

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 30/09/24

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat Intercommunal du Littoral SIL

Parc des Fourriers
3 avenue Maurice Chupin BP50224
17300 Rochefort

Références : 2381/2024/481

Code AIOT : 0003102381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2024 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté Les brandes de Renfermis 17620 Échillais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- Les brandes de Renfermis 17620 Échillais
- Code AIOT : 0003102381

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIL a obtenu le 16 janvier 2018 un arrêté l'autorisant à exploiter une installation de tri de déchets, une installation de compostage, ainsi qu'une nouvelle unité de traitement thermique qui valorise l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets sous forme d'énergie électrique en plus de la chaleur délivrée à la base aérienne.

Ces nouvelles installations se substituent à l'usine d'Échillais (ainsi qu'à celle de Saint-Pierre-d'Oléron) ; l'ancienne usine d'incinération de déchets non dangereux d'Échillais avait été autorisée en 1988. Les conditions de fonctionnement de cette installation avaient été actualisées en 2015.

Dans le cadre d'un contentieux, un nouvel arrêté d'autorisation a été délivré au Syndicat Intercommunautaire du Littoral le 18 janvier 2018. L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 a été substitué par celui de 2018.

L'arrêté complémentaire du 29 septembre 2021 modifie les prescriptions de l'arrêté du 18 janvier 2018 en application de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Surveillance des PBDD/F et des PCB-DL dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5 | Demande d'action corrective | 7 jours |
| 5 | Efficacité énergétique de l'installation | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 8 | Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Respect des VLE associées aux rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Système de management environnemental (SME) | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Prévention contamination des sols et des eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 13 | Plan de gestion du bruit | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 et 3.6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Applicabilité de l'arrêté ministériel | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1 | Sans objet |
| 7 | Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2 | Sans objet |
| 12 | Plan de gestion des odeurs | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec une suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés. |
| Constats : L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 à incinérer avec une valorisation énergétique : 9,3 t/h de déchets. Cette activité relève de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux |
| Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211. |

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un analyseur en continu du mercure et un redondant sur la ligne de traitement des déchets depuis novembre 2023. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification QAL2 lors de l'inspection. À noter, le dernier rapport de suivi mensuel des émissions atmosphériques (avril 2024) ne fait pas apparaître la distinction entre le fonctionnement en période OTNOC de celle R-EOT et les compteurs associés.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport mensuel fait apparaître le suivi du compteur d'indisponibilité de l'ensemble des équipements de surveillance du mercure.</p> <p>Le rapport d'essai QAL 2 des analyseurs du mercure est transmis à l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-DL dans les effluents gazeux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.</p> <p>PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir ajouté la surveillance des dioxines et furanes (PCDD- PCDF-PBDD- PBDF) dans la liste des paramètres faisant l'objet de la surveillance semestrielle des émissions atmosphériques. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de suivi semestriel des émissions atmosphériques. Concernant la surveillance des PCB de type dioxines, l'exploitant indique avoir ajouté ce</p> |

paramètre dans la liste des paramètres de la surveillance en semi-continu des rejets atmosphériques. Le rapport (SECAUTO du 24 mai 2024) confirme la surveillance des PCB de type dioxines lors des prélèvements en semi-continu durant le mois d'avril 2024.

Concernant la surveillance en continu des émissions atmosphériques, l'exploitant a informé l'inspection de deux dépassements en dioxines et furanes en février puis novembre 2023. En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a complété les informations en janvier 2024. À la suite de l'analyse des documents, il apparaît des informations contradictoires entre le suivi du fonctionnement de l'analyseur (rapport SECAUTO n°2023_12_Roch du 2 janvier 2024) et les informations du cahier de quart. Le graphique du traitement des fumées, qui est inséré dans le message du 22 janvier 2024 n'est pas lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques du premier semestre 2024 est transmis à l'inspection.

Concernant les dépassements en dioxines et furanes, il convient de :

- préciser les causes ayant conduit aux multiples arrêts du four identifiés dans les rapports d'analyses des dioxines et furanes et d'identifier les incohérences avec les informations du cahier de quart.
- fournir une version lisible de ce graphique (cf. message du 22 janvier 2024). La cohérence avec les informations du suivi du préleveur doit être vérifiée.
- préciser les mesures mises en place ou d'adapter ces mesures afin de pouvoir détecter le plus rapidement possible l'absence d'injection du Minsorb ou une réduction de la quantité consommée.
- préciser la fréquence de nettoyage de la canne de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

| |
|--|
| <p>La liste des OTNOC a été déterminée au niveau national. L'exploitant indique un ajustement en local en fonction du fonctionnement de l'installation. L'exploitant a identifié une douzaine de critères de surveillance avec des seuils associés afin de pouvoir distinguer les périodes OTNOC au sein de la période R-EOT.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant informe de la situation concernant l'intégration de la surveillance des OTNOC. Le prestataire ayant en charge la gestion informatique du poste de surveillance s'est retiré à la fin de l'année 2023 compte tenu des expertises en cours. Plusieurs mois ont été nécessaires pour identifier un prestataire alternatif ainsi que l'accès aux données informatiques du poste de supervision. À date, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la mise en place définitive de la surveillance des OTNOC dans le poste de supervision.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le suivi des conditions de fonctionnement des périodes OTNOC et les compteurs associés sont mis en place dans les meilleurs délais.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 7 jours</p> |

N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique un suivi mensuel des performances de l'installation. À date, l'exploitant indique être en dessous de son objectif (77,87 % vs 80 %). L'exploitant indique que cette baisse de la performance énergétique est liée à la baisse du PCI des déchets en lien avec les modifications</p> |

| |
|--|
| <p>récentes des installations (incinération des stabilisâts). Selon l'exploitant, le PCI est abaissé à 2 300 kcal/kg. Or et selon le dossier de porter à connaissance (version de mars 2023), le PCI estimé était de 2 785 kcal/kg et une baisse de production de 0,7 % de l'électricité sans impact sur la production de chaleur.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie la baisse de PCI de 2 300 kcal/kg par rapport à celle estimée dans son dossier de mars 2023 de 2 785 kcal/kg.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmé pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle n°4, la liste des périodes OTNOC a été déterminée par l'exploitant. Elle a conduit à l'identification d'une douzaine d'indicateurs avec des seuils associés. Ces périodes ne sont pas encore pleinement opérationnelles. L'exploitant rencontre des difficultés de comptage du temps lors du dépassement d'une valeur limite à l'émission d'une période OTNOC.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

| |
|--|
| La fréquence de fonctionnement en période OTNOC doit être pleinement opérationnelle. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'évaluation périodique consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise un logiciel de suivi GMAO pour les entretiens périodiques ou la maintenance des équipements et les contrôles réglementaires. À titre d'exemple non exhaustif, les analyseurs de mercure ont été ajoutés dans ce logiciel pour inclure deux périodes d'entretien réalisé par une société externe.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a actualisé la surveillance des valeurs limites à l'émission au poste de supervision.</p> |

| |
|--|
| <p>Celles-ci varient selon la période de fonctionnement des lignes de traitement (R-EOT ou OTNOC). Cependant, le fonctionnement n'est pas encore pleinement opérationnel. Le dernier rapport mensuel transmis à l'inspection (avril 2024) ne fait pas la distinction entre les périodes de fonctionnement OTNOC et R-EOT.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport semestriel de surveillance des émissions atmosphériques est transmis à l'inspection.</p> <p>Le rapport de suivi mensuel est transmis dans les délais. Ce rapport doit permettre d'identifier le respect de la surveillance des rejets à l'atmosphère selon les différentes conditions de fonctionnement. En outre, les temps d'indisponibilité et de dépassement doivent aussi apparaître dans ce rapport selon les conditions de fonctionnement de l'installation (OTNOC et R-EOT).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas pouvoir rejeter les effluents afin de répondre aux demandes des experts dans le cadre l'expertise sur la gestion des eaux pluviales sur le site. Les prochaines analyses sont programmées en novembre 2024. L'exploitant indique des dépassements en DCO sans avoir rejeté les eaux présentes dans les bassins de rétention.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les valeurs limites associées aux rejets aqueux sont respectées.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient de s'assurer de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie au regard du dossier de porter à connaissance (version de mai 2024).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 10 : Système de management environnemental (SME)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :[items numérotés de 1 à 28] Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. |
| Constats : Le délégataire (société Soval) indique avoir les certifications ISO 9001, 14001 et 50001. Dans ce cadre, des audits interne et externe sont réalisés par le groupe VEOLIA pour évaluer entre autres les performances environnementales des installations de traitement thermiques des déchets. Cependant, l'exploitant (SIL) n'a pas mis en place de système de management environnemental. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système de management environnemental. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 11 : Prévention contamination des sols et des eaux souterraines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Prescription contrôlée : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. |

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Concernant la vérification de l'état des fosses, l'exploitant renvoie vers sa demande d'échange avec l'inspection en début d'année. Pour rappel, l'exploitant a proposé en réponse à la suite de la précédente inspection de mettre en place une surveillance de la nappe souterraine en alternative à la surveillance de l'état des voiles bétons à l'intérieur de la fosse.</p> <p>A date, la vérification à l'intérieur de la fosse n'est pas effectuée compte tenu des risques d'accidents. Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines n'est pas non plus mise en place. L'exploitant souligne des difficultés pour identifier l'implantation des piézomètres.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure de l'imperméabilité de la fosse au regard du risque de contamination des eaux souterraines ou met en place un suivi des eaux souterraines.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 12 : Plan de gestion des odeurs

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 27 de l'article 3.3 : Un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ;</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant rappelle la mise en place du jury de nez et la prise en compte de la plateforme de compostage pour la surveillance annuelle des odeurs. Dans ce cadre une nouvelle formation de 8 panélistes a été effectuée en juin 2024. En parallèle, l'exploitant suit les observations formulées par les riverains via l'application mise en place.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 13 : Plan de gestion du bruit

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 28 de l'article 3.3 : Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou</p> |

| |
|---|
| maisons de repos situés à proximité) |
| Constats : L'exploitant indique assurer le suivi du bruit de ses installations selon la fréquence prescrite (soit tous les 5 ans). La dernière mesure de bruit a été réalisée en juin 2023. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection la dernière mesure de bruit accompagnée de ses commentaires sur les résultats. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |